

VS_GERICHTE P1 21 5 vom 6. April 2023

VS Kantonsgericht, 2023-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 21 5](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_21_5)

FR: VS_GERICHTE P1 21 5 du 6 avril 2023

IT: VS_GERICHTE P1 21 5 del 6 aprile 2023

Regeste

P1 21 5 JUGEMENT DU 6 AVRIL 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale I Jérôme Emonet, juge; Laura Cardinaux, greffière; DANS LA CAUSE PÉNALE ENTRE Ministère public, représenté par Camilla Bruchez, Substitut du procureur auprès de l'office régional du Bas-Valais, à St-Maurice, et X _____ Sàrl, et Y _____, parties plaignantes et appelants, représentés par Maître Christophe Sivilotti, avocat à Lausanne, contre Z _____, prévenue et appelée, représentée par Maître Basile Couchepin, avocat à Martigny. (diffamation, art. 173 al. 1 CP; art. 22 et 181 CP, tentative de contrainte) appel contre le jugement du 7 décembre 2022 de la juge des districts de A _____ (A _____ P1 20 41)

Erwägungen

E. 5

Dans leur écriture d'appel, les parties plaignantes contestent le jugement de première instance dans son ensemble et requièrent la condamnation de la prévenue pour contrainte et diffamation.

E. 5.1

La première juge a rappelé au consid. 7.1 et suivants les conditions de la contrainte au sens de l'art. 181 CP. Il convient de s'y référer.

E. 5.2

En l'espèce, la juge de première instance a libéré l'appelée du chef d'accusation de contrainte, considérant que le fait qu'elle ne signe pas la servitude n'était pas constitutif de cette infraction. Ce raisonnement doit être suivi. En effet, contrairement à ce que soutiennent les plaignants, le refus de l'appelée d'effectuer les démarches demandées par la commune pour ce qui est de la servitude (cf. infra consid. 4.3), ne permet pas de retenir qu'ils aient été victime de "pressions" susceptibles de constituer une contrainte. Comme déjà exposé, les revendications de la commune étaient formulées dans le cadre d'une procédure administrative. Celles-ci concernaient le permis d'habiter octroyé à l'appelée, qui a refusé d'y donner suite. On ne saurait dès lors y voir, quoi qu'en pensent les appelants, une volonté de l'appelée "d'obtenir le rachat au prix fort de leur villa et/ou des indemnités" de leur part. Pour ces motifs, Z _____ doit être acquittée du chef d'accusation de contrainte (art. 181 CP), le jugement entrepris étant confirmé sur ce point. 6.1 6.1.1 Aux termes de l'art. 173 ch. 1 CP, celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou

- 12 - de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire. Cette

disposition protège la réputation d'être un individu honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (arrêt 6B_1268/2019 du 15 janvier 2020 consid. 1.2 et les références citées). La diffamation suppose une allégation de fait, et non pas un simple jugement de valeur (arrêt 6B_6/2015 du 23 mars 2016 consid. 2.2 et les références citées). La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large. Il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. Simple appréciation, le jugement de valeur n'est pas susceptible de faire l'objet d'une preuve quant à son caractère vrai ou faux. La frontière entre l'allégation de faits et le jugement de valeur n'est pas toujours claire. En effet, l'allégation de faits peut très bien contenir un élément d'appréciation et un jugement de valeur peut aussi se fonder sur des faits précis. Pour distinguer l'allégation de fait du jugement de valeur, par exemple s'agissant des expressions "voleur" ou "escroc", il faut se demander, en fonction des circonstances, si les termes litigieux ont un rapport reconnaissable avec un fait ou sont employés pour exprimer le mépris. Lorsque le jugement de valeur et l'allégation de faits sont liés, on parle de jugement de valeur mixte. Dans cette hypothèse, c'est la réalité du fait ainsi allégué qui peut faire l'objet des preuves libératoires de l'art. 173 CP (arrêt 6B_119/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3.1). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.6). 6.1.2 Selon l'art. 173 ch. 2 CP, l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.

- 13 - L'auteur est de bonne foi s'il a cru à la véracité de ce qu'il disait. Il résulte de l'art. 173 ch. 2 CP que la bonne foi ne suffit pas; il faut encore que l'auteur établisse qu'il avait des raisons sérieuses de croire à ce qu'il disait. Un devoir de prudence incombe à celui qui porte atteinte à l'honneur d'autrui; il ne saurait s'avancer à la légère. Pour échapper à la sanction pénale, l'auteur de bonne foi doit démontrer qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et la considérer comme établie. L'auteur doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Pour dire si l'auteur avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement. Il faut donc que l'auteur établisse les éléments dont il disposait à l'époque, ce qui relève du fait; sur cette base, le juge doit apprécier si ces éléments étaient suffisants pour croire à la véracité du propos, ce qui relève du droit. Il convient en outre de se demander si les faits allégués constituent des allégations ou jettent un simple soupçon. Celui qui se borne à exprimer un soupçon peut se limiter à établir qu'il avait des raisons suffisantes de le tenir de bonne foi pour justifié; en revanche, celui qui présente ses accusations comme étant

l'expression de la vérité doit prouver qu'il avait de bonnes raisons de le croire (arrêt 6B_512/2017 du 12 février 2018 consid. 3.4.1 et les références citées). 6.1.3 Conformément à l'art. 173 ch. 3 CP, le prévenu ne sera pas admis à faire les preuves libératoires de l'art. 173 ch. 2 CP et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille. La jurisprudence et la doctrine interprètent de manière restrictive les conditions énoncées à l'art. 173 ch. 3 CP. En principe, l'accusé doit être admis à faire les preuves libératoires et ce n'est qu'exceptionnellement que cette possibilité doit lui être refusée. Pour que les preuves libératoires soient exclues, il faut, d'une part, que l'accusé ait tenu les propos attentatoires à l'honneur sans motif suffisant (d'intérêt public ou privé) et, d'autre part, qu'il ait agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui. Ces deux conditions doivent être réalisées cumulativement pour refuser les preuves libératoires. Ainsi, l'accusé sera admis aux preuves libératoires s'il a agi pour un motif suffisant, et ce, même s'il a agi principalement pour dire du mal d'autrui, ou s'il n'a pas agi pour dire

- 14 - du mal d'autrui, et ce, même si sa déclaration n'est pas fondée sur un motif suffisant (ATF 132 IV 112 consid. 3.1 et les références citées). 6.2 6.2.1 En l'espèce, force est de constater, que la prévenue a porté atteinte à l'honneur d'Y _____ en l'accusant de l'avoir « escroquée ». En effet, un tel reproche fait apparaître ce dernier comme quelqu'un de méprisable et jette sur lui le soupçon d'être une personne malhonnête. Les propos incriminés ont en outre manifestement un rapport avec des faits, puisque la prévenue tient le plaignant et sa société pour responsables des défauts affectant sa maison. Subjectivement, l'appelée ne pouvait que comprendre qu'ils étaient susceptibles de porter atteinte à la réputation du plaignant. Les conditions tant objectives que subjectives de l'infraction de diffamation au sens de l'art. 173 ch. 1 CP sont par conséquent remplies. 6.2.2

Contrairement à ce que retient le premier juge, l'appelée ne peut pas être admise à faire les preuves libératoires de l'art. 173 ch. 2 CP en application de l'art. 173 ch. 3 CP. En effet, la seule éventuelle mauvaise exécution d'un contrat de construction ne justifie pas une accusation aussi grave que celle d'escroquerie. Dans le contexte du litige opposant les parties, les termes employés traduisent un sentiment de colère et de vengeance. L'appelée a d'ailleurs admis qu'elle ne pouvait pas parler en bien de Y _____ (cf. dos. R4 p. 82). Il faut dès lors considérer qu'elle a agi sans motif suffisant, mais dans le but de nuire au plaignant. Elle n'est en conséquence pas autorisée à apporter la preuve libératoire. Pour ces motifs, Z _____ doit être reconnue coupable de diffamation (art. 173 ch. 1 CP), le jugement entrepris étant réformé sur ce point. 7.1 7.1.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1); la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 15 - La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur

lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle, sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). 7.1.2 Au moment de fixer la peine, le juge doit également prendre en considération les circonstances atténuantes (art. 48 CP). En présence de telles circonstances, le juge atténue la peine. C'est notamment le cas lorsque l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé et du bon comportement de l'auteur dans l'intervalle (art. 48 let. e CP). L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé procède du même principe que la prescription. Le temps écoulé amenuise la nécessité de punir et il doit être pris en considération aussi lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et que le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis le jour de l'infraction jusqu'à celui où les faits sont définitivement constatés, c'est-à-dire, en règle générale, jusqu'au jugement d'appel. Cette condition temporelle est en tout cas accomplie lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale se sont écoulés; selon la nature et la gravité de l'infraction, le juge peut cependant aussi tenir compte d'une durée moins importante (ATF 140 IV 145 consid. 3.1). Les délais de prescription spéciaux, plus courts que les délais ordinaires, tel celui prévu par l'art. 178 al. 1 CP pour les délits contre l'honneur, ne sont pas pris en considération (ATF 132 IV 1 consid. 6.1.1). Le délai ordinaire de sept ans prévu par l'art. 97 al. 1 let. d CP est en l'occurrence déterminant (arrêt 6B_673/2016 consid. 7). 7.1.3 Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. féd. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). Elle doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement et, le cas

- 16 - échéant, indiquer dans quelle mesure elle en a tenu compte (ATF 136 I 274 consid. 2.3; arrêt 6B_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 5.1). 7.2. L'infraction à l'art. 173 ch. 1 CP est passible d'une peine pécuniaire. En l'espèce, le comportement de l'accusée doit être replacé dans le contexte d'un litige où elle avait des motifs, appuyés sur une expertise, d'estimer que le plaignant et sa société n'étaient pas exempts de reproches. S'il peut être qualifié de geste d'humeur, il manifeste aussi la volonté de nuire à la réputation du lésé, ce qui n'était ni justifié ni nécessaire à la défense de sa cause. L'atteinte subie par le lésé est toutefois limitée, les propos incriminés n'ayant été adressés qu'à une seule personne. L'accusée n'a certes pas manifesté de regrets, mais en définitive, dans les circonstances de l'espèce, sa faute apparaît légère. Compte tenu encore du temps écoulé depuis les faits, à savoir plus de quatre ans et trois mois, soit un laps de temps quasi équivalent au deux tiers de la prescription de l'action pénale (art. 97 al. 1 let. d CP; ATF 140 IV 145 consid. 3.1), une peine de 20 jours-amende, réduite de moitié pour tenir compte de la circonstance atténuante de l'art. 48 let. e CP et de la violation du principe de célérité, paraît adéquate. Au vu de la situation financière ressortant des pièces versées en cause par la prévenue, le montant du jour-amende est fixé à 70 francs.

E. 8.1

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour

détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP).

E. 8.2

En l'espèce, l'accusée n'a pas d'antécédents. L'infraction pour laquelle elle est condamnée a été commise dans un contexte particulier. Elle n'a plus eu de démêlés avec la justice pénale depuis les faits qui datent de plus de quatre ans. Le pronostic est incontestablement favorable et le sursis, avec un délai d'épreuve de deux ans, doit lui être octroyé. Z _____

est rendue expressément attentive que, si elle commet un crime ou un délit durant ce délai et que son comportement dénote un risque de le voir perpétrer de nouvelles infractions, le sursis pourra être révoqué et la peine mise à exécution (art. 44 al. 3 et 46 al. 1 CP).

E. 9

Conformément aux conclusions prises par les appelants, leurs prétentions civiles sont renvoyées au for civil.

- 17 -

E. 10

Il reste à statuer sur le sort des frais et indemnités.

E. 10.1.1

La répartition des frais de procédure de première instance repose sur le principe, selon lequel celui qui les a causés doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid.4.4.1). Si la condamnation du prévenu n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP). Comme il est délicat de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (arrêt 6B_1047/2020 du 5 mai 2021 consid. 2.1 et les références citées).

E. 10.1.2

En l'occurrence, il n'y a pas lieu de rediscuter la quotité – non contestée – des frais du Ministère public (1200 fr.) et du tribunal de district (800 fr.), étant précisé que ceux-ci concernaient deux prévenus. Le délit de contrainte n'a pas été retenu à l'encontre de Z _____, qui est cependant condamnée pour diffamation. Dans l'acte d'accusation du 28 mai 2020, il n'est opéré aucune distinction entre les faits relevant de l'art. 181 CP et ceux relevant de l'art. 173 CP. En tant qu'ils ont porté sur l'accusation de contrainte, les actes d'instruction accomplis apparaissent ainsi, pour l'essentiel, tout autant pertinents pour fonder celle de diffamation. En conséquence, il paraît justifié de mettre un quart des frais de première instance, soit 500 fr. $[(1200 \text{ fr.} / 2) + (800 \text{ fr.} / 2) / 2]$ à la charge de Z _____. Le solde, par 500 fr., sera mis à la charge du canton, en l'absence de réalisation des conditions de l'art. 427 CPP permettant de mettre une parties des frais à la charge de la

partie plaignante.

E. 10.2

Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'art. 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 francs (art. 22 let. f LTar).

- 18 - En l'espèce, la cause présentait un degré de difficulté usuel. Eu égard, en outre, aux principes de l'équivalence des prestations et de la couverture des frais, les frais de justice sont fixés à 1000 fr., débours compris, lesquels, compte tenu de l'issue de la présente procédure, doivent être supportés à hauteur de 500 fr. par Z _____ et 500 fr. par Y _____ et X _____ Sàrl, solidairement entre ces deux derniers. 11.1 Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette norme s'applique également en instance d'appel (art. 436 al. 1 CPP). La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP), doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Ainsi, lorsque le prévenu supporte les frais, une indemnité est en règle générale exclue et, inversement, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (ATF 145 IV 94 consid. 2.3.2). 11.2 En l'espèce, l'appelée a été reconnue coupable du chef d'accusation de diffamation, mais acquittée de celui de contrainte. Il y a dès lors lieu d'allouer une indemnité réduite de moitié à son avocat pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits de procédure (cf. WEHRENBARGER/FRANK, Commentaire bâlois, 2ème éd., 2014, no 21 ad. art. 429 CPP). Le montant de 3334 fr. alloué à Me Couchepin pour son activité déployée en première instance en qualité de conseil de B _____ et Z _____, non contesté, paraît justifié. B _____ ayant été totalement acquitté, le canton du Valais lui versera 1667 fr. (3334 fr. / 2) à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Conformément à la clé de répartition des frais de première instance (cf. supra consid. 10.1.2), il se justifie d'allouer une indemnité réduite d'un quart de 3334 fr. (3334 fr. / 4) à Z _____ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. C'est donc un montant de 835 fr. à titre de dépens réduits qui doit être mis à la charge de l'Etat du Valais. 11.3 Me Couchepin a conclu au paiement d'une indemnité de 3552 fr. 70 en appel, fondée sur un décompte duquel il ressort qu'il a consacré plus de 10 h à la procédure.

- 19 - 11.3.1 En vertu de l'art. 27 al. 1 LTar, les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie. En Valais, la LTar prévoit un émolument forfaitaire pour les honoraires d'avocat, et non un tarif horaire (arrêt 6B_767/2010 du 24 février 2011 consid. 3.4 ; RVJ 2012 p. 210 consid. 5.1). Le juge doit seulement effectuer une appréciation sur la base de critères généraux, dans le cadre des limites prescrites (arrêt 1P.417/2000 du 4 décembre 2000 consid. 3b ; RVJ 2001 p. 316 consid. 3b). Le temps utilement consacré par l'avocat n'est donc qu'un parmi les divers critères d'évaluation du forfait (arrêt 6B_767/2010 du 24 février 2011 consid. 3.4). L'autorité doit cependant l'indiquer afin de permettre à l'autorité de recours de vérifier que les droits constitutionnels du recourant n'ont pas été violés (arrêt 6B_502/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.6). La rémunération de l'avocat doit demeurer

dans un rapport raisonnable avec la prestation fournie et ne pas contredire d'une manière choquante le sentiment de la justice (RVJ 2000 p. 255 consid. 3a/aa et les références citées). Les frais résultant de démarches inutiles ou superflues n'entrent pas dans le calcul des dépens (RVJ 2003 p. 188 consid. 2d ; 2000 p. 255 consid. 3a/bb). 11.3.2 Selon la liste des opérations déposée, l'activité utilement déployée en appel par Me Couchepin a consisté notamment en la rédaction d'une demande de non-entrée en matière, d'une détermination, ainsi qu'en la participation à l'audience des débats d'appel du 22 mars 2023, laquelle a duré 1 heure et 20 minutes. Le temps comptabilisé pour une audition à la police de G _____ et le déplacement à G _____ (37 minutes au total) le 19 février 2021 ainsi que les six courriers adressés au Ministère public (66 minutes) ne peuvent par contre pas être pris en considération, faute de lien avec la défense de sa cliente dans la procédure d'appel. En y ajoutant le temps qu'il a consacré pour discuter de l'affaire avec sa cliente et pour préparer lesdits débats, sont en définitive justifiées 9h utiles. Quant aux débours, ils doivent être réduits à 100 fr. en raison des activités non prises en compte. Dans ces conditions, l'indemnité, qui peut osciller entre 1100 fr. et 8800 fr. (art. 36 LTar), est arrêtée à 2620 fr, TVA et débours compris, de sorte que c'est un montant de 1310 fr. à titre de dépens réduits qui doit être mis à la charge de l'Etat du Valais. 12.1 Suivant l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b).

- 20 - La partie plaignante est réputée obtenir gain de cause lorsque le prévenu est condamné et/ou lorsque ses prétentions civiles sont admises. Dans ce cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). 12.2 Eu égard à la condamnation de la prévenue, le plaignant obtient gain de cause et peut dès lors lui réclamer une juste indemnité pour ses dépenses occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP). 12.2.1 Me Sivilotti a conclu au paiement d'une indemnité de 5100 fr. en première instance La durée totale de 16h ressortant de son état de frais excède cependant le nombre d'heures utiles à la défense de la cause. En effet, deux heures paraissent suffisantes à la rédaction de la dénonciation pénale. En y ajoutant 3h pour la préparation des débats, au vu de l'importance et de la difficulté somme toute relatives de la cause, sont en définitive justifiées 12h utiles. Dans ses conditions, l'indemnité, au vu des fourchettes prévues par la LTar pour la phase devant le Ministère public (art.36 al. 1 let. d LTar: de 550 fr. à 5500 fr.) et pour la phase devant le Tribunal de district (art. 36 al. 1 let. f: 550 fr. à 3300 fr.), est arrêtée à 3670 fr, TVA et débours compris (arrêtés forfaitairement à 310 fr., en l'absence d'informations plus précises résultant du décompte). Vu le sort des frais de première instance (cf, supra consid. 10.1.2), c'est dès lors un montant arrondi de 920 fr. (3670 fr. / 4) que Z _____ versera à X _____ Sàrl et Y _____ à titre dépens réduits. 12.2.2 Me Sivilotti a conclu au paiement d'une indemnité de 10'320 fr. en appel. Selon le décompte produit, le mandataire des parties plaignantes aurait consacré plus de 34h à la procédure d'appel. Cela étant, le seul dépôt, sans autre explication, d'une liste de frais pour un total dépassant les 8800 fr., correspondant au maximum du forfait envisagé dans la loi

est clairement insuffisant (art. 36 al. 1 let. j LTar). Au demeurant, à regarder de plus près ce décompte, celui-ci inclut des démarches auprès de Ministère public liées à une dénonciation pour "faux et usage de faux" de près de 3h30, qui ne peuvent être prises en considération faute de lien avec la présente procédure. Par

- 21 - ailleurs, d'autres démarches n'étaient pas utiles, telles que "lecture et analyse de l'Ordonnance" des 15 mars 2022 (1h) et 12 janvier 2023 (50 minutes). Le temps facturé pour certaines opérations paraît surfait. C'est le cas pour la préparation des débats (4h) qui doit être ramené à 3 heures. La durée de rédaction de la déclaration d'appel (17h30), paraît excessive, compte tenu de la connaissance que l'avocat avait déjà du dossier, et doit être réduite à 3 heures. En définitive, compte tenu de l'activité utilement déployée par cet avocat, qui a consisté essentiellement en la rédaction d'une déclaration d'appel (37 pages), de deux courriers et en la préparation et la participation aux débats, ce sont 13h utiles qui sont justifiées. Dans ces conditions, et compte tenu également des principes rappelés ci-dessus, l'indemnité est arrêtée à 3820 fr., TVA et débours (arrêtés forfaitairement à 180 fr., en l'absence d'informations plus précises résultant du décompte) compris. Vu le sort des frais de la procédure d'appel (cf, supra consid. 10.2), c'est dès lors un montant de 1910 fr. que Z _____ versera à X _____ Sàrl et Y _____ à titre dépens réduits pour la procédure d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.